

gistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 octobre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 295. — *ARRÊTÉ portant création d'une prestation pour la ville de Papeete.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1874 sur les contributions directes ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1877 portant création d'un impôt dit de prestation urbaine pour la ville de Papeete ;

Ensemble la dépêche ministérielle du 6 juin 1878 repoussant ledit arrêté ;

Attendu qu'il paraît équitable de faire participer les habitants de Papeete aux charges qui incombent au budget local pour l'entretien et la propreté de la ville, et ce par assimilation aux obligations imposées par l'arrêté précité du 10 décembre 1874 aux habitants ruraux en ce qui concerne les routes ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 21 novembre 1877 établissant une prestation urbaine est rapporté.

Art. 2. Tout individu assujetti à l'impôt personnel, à l'exception des veuves et des filles non mariées, domicilié dans la ville de Papeete ou y ayant sa résidence, est assujetti à une prestation destinée à subvenir aux frais d'entretien et de propreté de ladite ville.

Art. 3. Le taux de cette prestation sera fixé, chaque année, par l'arrêté portant tarif des taxes locales. Il est exigible intégralement de ceux qui quittent la ville de Papeete pour aller s'établir ailleurs après la mise en recouvrement des rôles.

Art. 4. Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1874 réglant